

CRASTRE-DONABEDIAN SA
Société anonyme au capital de 600 000 €
Siège social : 121 rue de Montpellier M.I.N. de PARIS RUNGIS
94632 - RUNGIS
562 128 041 RCS CRETEIL

86 B 10973

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 AOUT 2002**

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	05 AOUT 2003
SOUS LE N° 10137	

L'an deux mil deux,
Le vingt-quatre août, à quatorze heures,

Les administrateurs de la société anonyme CRAFTRE DONABEDIAN, sus-désignée, se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par le Président du conseil d'administration.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance que sont présents :

- Monsieur Christian CRAFTRE, Président,
- Monsieur Jean CRAFTRE, administrateur,
- Monsieur Guy CRAFTRE, administrateur,
- la société DONABEDIAN, administrateur, représentée par Mademoiselle Linda DONABEDIAN.

Le Président constatant que plus de la moitié des administrateurs sont présents, déclare en conséquence que le conseil peut valablement délibérer.

Le Président prend la parole et rappelle les dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, relatif à la nomination par cooptation des administrateurs par suite de vacance provoquée par un décès ou une démission.

A cet égard, il évoque la démission de Monsieur Guy CRAFTRE, qui rend vacant un siège d'administrateur et l'opportunité dans l'intérêt de la société de nommer un nouvel administrateur pour l'occuper.

Il propose à cet effet la nomination de Madame Jacqueline CRAFTRE à titre provisoire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

et



Après échange de vues et diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, le conseil a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration décide de nommer à compter de ce jour :

- Madame Jacqueline CRASTRE,
demeurant à PERPIGNAN (66000) 7 rue Pierre Blanchard,

administrateur à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Guy CRASTRE, démissionnaire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Madame Jacqueline CRASTRE exercera ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de Monsieur Guy CRASTRE, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 30 septembre 2003.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

~~Madame Jacqueline CRASTRE a déclaré accepter les fonctions d'administrateur de la société sous réserve de la ratification de sa nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Elle a déclaré, en outre, n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.~~

DEUXIEME DECISION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

CRASTRE-DONABEDIAN SA
Société anonyme au capital de 600 000 €
Siège social : 121 rue de Montpellier
M.I.N. de PARIS RUNGIS
94632 - RUNGIS
562 128 041 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 AOUT 2002**

L'an deux mil deux,
Le vingt sept août, à seize heures,

Les administrateurs de la société anonyme CRAFTRE DONABEDIAN, sus-désignée, se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par le Président du conseil d'administration.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance que sont présents :

- Monsieur Christian CRAFTRE, Président,
- Monsieur Jean CRAFTRE, administrateur,
- Madame Jacqueline CRAFTRE, administrateur,
- La société DONABEDIAN, administrateur, représentée par Mademoiselle Linda DONABEDIAN.

Le Président constatant que plus de la moitié des administrateurs sont présents, déclare en conséquence que le conseil peut valablement délibérer.

Le Président prend la parole et fait part au conseil de la décision de Monsieur Jean CRAFTRE de démissionner de son mandat d'administrateur.

Il exprime à ce dernier, au nom du Conseil, sa reconnaissance pour la qualité de ses services.

Il rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, relatif à la nomination par cooptation des administrateurs par suite de vacance provoquée par un décès ou une démission.

La démission de Monsieur Jean CRAFTRE rendant vacant un siège d'administrateur, il propose à cet effet la nomination de Madame Marie-Christine CRAFTRE à titre provisoire.





Cet exposé terminé, le Président déclare la discussion ouverte.



Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le conseil a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration décide de nommer, à compter de ce jour :

- Madame Marie-Christine CRASTRE,
demeurant à LAVAU (81500) 12 impasse Saint-Géraud,

administrateur à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Jean CRASTRE, démissionnaire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Madame Marie-Christine CRASTRE exercera ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de Monsieur Jean CRASTRE, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 30 septembre 2003.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie-Christine CRASTRE a déclaré accepter les fonctions d'administrateur de la société sous réserve de la ratification de sa nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Elle a déclaré, en outre, n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME DECISION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

